



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.466/4
du 1^{er} décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques'

Le 3 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de la procédure de concertation intra-francophone, conformément à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.
2. Compte tenu du paragraphe 9, alinéa 6, en projet (article 2 du projet), il y a lieu de demander l'avis de l'Autorité de protection des données. Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « modifié pour la dernière fois par l'arrêté ministériel du 21 février 2014 » seront omis ¹.
2. L'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 ne constituant pas le fondement juridique du projet, il ne doit pas faire l'objet d'un visa. L'alinéa 3 sera omis.

DISPOSITIF

Article 2

1. Dans la phrase liminaire, il sera fait mention des modifications encore en vigueur subies par l'article 1^{er} ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² *Ibidem*, recommandation n° 113.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, en projet, la première occurrence de la préposition « à » sera chaque fois omise.
3. Au paragraphe 9, alinéa 2, en projet, les mots « repris à l'alinéa 4 » seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET